

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



OFFICIEL 66 N°32 DU 28/03/25
SAISON 2024/2025

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

L'OFFICIEL 66
Saison 2024/2025

Horaires d'ouverture :

- mardi, mercredi, jeudi 09h à 12h30 – 14h à 18h.
- Lundi, vendredi 09h à 12h – 14h à 17h.

N° d'astreinte des ELUS le
WEEK-END (uniquement)
du vendredi après 17h00
jusqu'au dimanche 15h00
en cas d'alerte météo et
circonstances
exceptionnelles
(décès , accident ...) :

↓
06 10 84 48 53

L'OFFICIEL 66 N°32 DU 28/03/25
SAISON 2024/2025

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 25/03/25 – PV N°29

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SENIORS

CORRESPONDANCE

FC THUIR et FC LE BOULOU SJCP : du 21/03/25, demandant l'inversion du match D1 THUIR / LE BOULOU remis au 20/04 pour le jouer le mercredi 26/03. A titre exceptionnel, la Commission donne avis favorable, vu le nombre de matches à rattraper.

LES CHAMPIONS ST JACQUES : du 21/03/25, demandant le report du match D4 du 30/03 ST NAZAIRE / ST JACQUES. Le club adverse n'ayant pas donné son accord écrit, la Commission ne peut pas donner avis favorable pour le report à nouveau de cette rencontre (match déjà remis du 09/03) – Art 6 Alinéa 2 Epreuves Officielles.

SITUATION DE L'OL ILLOIS

Vu la décision des Règlements et Contentieux du 19/03/25, mettant hors compétition l'équipe D4 P/A de l'OL ILLOIS et le courriel du club en date du 20/03/25 déclarant son forfait général.

MATCHES REMIS

▪ Le match de Coupe du Roussillon Séniors LE BOULOU SJPC / OCP qui devait se jouer le 29/03 est redaté en semaine le mercredi 09/04/25 au plus tard, la Ligue d'Occitanie ayant remis un match R2 à l'OCP au 30/03 (1/2 Finale CR le 20/04), conformément à l'article 3 de l'épreuve qui stipule :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 3

La Coupe du Roussillon est ouverte : Aux équipes RESERVES des clubs des PO disputant un championnat de niveau National (N3 -N2 – NATIONAL) Aux équipes PREMIERES évoluant en championnat de niveau REGIONAL Aux équipes PREMIERES évoluant en championnat de niveau DEPARTEMENTAL (AG22) Les clubs qualifiés devront obligatoirement présenter une équipe à la date fixée pour la rencontre, **cependant si un club était engagé dans une compétition supérieure (REGIONALE) à la date de la rencontre, le match serait reporté. La Commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine.**

MATCHES REMIS DES 22-23/03/25

- Match D1 AFC / THUIR : 20/04
- Match D1 OCP 2 / VILLELONGUE : 01/05
- Match D2 BECE / SALEILLES : 20/04
- Match D3 BECE 2 / ASPRES : 20/04
- Match D3 BAGES VILLENEUVE 2 / BARCARES : 20/04
- Match D3 PHOENIX / ENT. CONFLETOISE 2 : 20/04
- Match D4 P/A CERET 2 / POLLESTRES : 20/04
- Match D4 P/A THUIR 2 / CHAMPIONS ST JACQUES 2 : 20/04
- Match D4 P/A ST NAZAIRE / SALEILLES 2 : 06/04 (les 2 clubs tombent sur 1 exempt dans le calendrier le 06/04).
- Match D4 P/B ILLE NEFIACH / ST CYPRIEN : 30/03
- Match D4 P/B PIA / ATAC : 20/04

AMENDE

OL ILLOIS : **400€** - forfait général équipe D4 P/A.

JEUNES

CORRESPONDANCE

CUXAC D'AUDE : du 24/03/25, demandant à jouer le match U19 Territoire CUXAC / ATAC le samedi 05/04 à 20h00, son terrain étant occupé la journée par le rugby. Afin que la compétition puisse se dérouler sans nouveau report (plus de date disponible) la Commission donne son accord.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCHES REMIS

▪ Le match U13 Animation P/F CERET 2 / CANOHES TOULOUGES 2 initialement remis au 05/04, est reporté au mercredi 09/04/25, l'équipe du RFCT 2 disputant la Finale Départementale du Festival Foot U13 Pitch le 05/04/25.

MATCHES REMIS DES 22-23/03/25

- U19 Territoire ATAC / CLAIRA ST LAURENT : 12/04
- U17 D1 THUIR 2 / PERPIGNAN NORD : 12/04
- U17 D1 ATAC / BECE : 12/04
- U17 D2 P/B CERET / RFCT 2 : 12/04
- U15 D1 CERDAGNE / RFCT : 12/04
- U15 D1 ENT. VALLESPER ASPRES / ILLE NEFIACH : 01/05 (ILLE NEFIACH a déjà un match remis le 12/04 + les ½ finales de Coupe du Roussillon le 27/04 et VALLESPER ASPRES a 1 match remis au 19/04)
- U15 D2 P/A BAGES VILLENEUVE / CLAIRA ST LAURENT 2 : 19/04
- U15 D2 P/A PIA / ARGELES 3 : 12/04
- U13 Elite LE SOLER / CABESTANY : 05/04
- U13 Elite AFC / PERPIGNAN NORD : 12/04 (AFC qualifié en Finale Pitch le 05/04)
- U13 Elite THUIR / CANET 2 : 19/04 (les 2 clubs sont qualifiés en Finale Pitch le 05/04 + CANET et THUIR, selon résultat du match CR U13 THUIR / ATAC du 26/03, en ½ Finales de Coupe du Roussillon du 12/04).
- U13 Elite ASPRES / PHOENIX : 05/04
- U13 Animation A ILLE NEFIACH / CERET : 12/04
- U13 Animation A ATAC 2 / PERPIGNAN MEDITERRANEE 2 : 05/04
- U13 Animation B PIA / ASPRES 2 : 05/04
- U13 Animation C ST NAZAIRE / ST JACQUES : 05/04
- U13 Animation C THUIR 2 / ASPTT : 12/04 (déjà 1 match pour THUIR le 05/04)
- U13 Animation D AFC 2 / FOURQUES TROUILLAS 2 : 05/04
- U13 Animation D VINCA / POLLESTRES 3 : 05/04
- U13 Animation E PIA 2 / FENOUILLEDES : 05/04
- U13 Animation E ILLE NEFIACH 2 / VILLENEUVE RIVIERE : 05/04
- U13 Animation F LE SOLER 2 / PAC 2 : 05/04
- U13 Territoire HAUT MINERVOIS / CLERMONTAISE : 12/04 (l'équipe de La Clermontaise est qualifiée pour la Finale Départementale du Festival Foot U13 Pitch du 05/04)
- U13 Territoire GOAL / USEPMM : 05/04
- U13 D1 USEPMM 2 / CERDAGNE : 12/04 (déjà un match remis pour CERDAGNE le 05/04)
- U12 Niveau 1 LE SOLER / RFCT : 05/04
- U12 Niveau 1 PHOENIX / ARGELES : 05/04
- U12 Niveau 1 ATAC / SALEILLES : 05/04

Tous les matches de jeunes ci-dessus peuvent se jouer en semaine sur accord écrit des deux clubs

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

DEFIS TECHNIQUES : LE POINT SUPPLEMENTAIRE AU CLASSEMENT

- U12 Niveau 1 du 22/03 CLAIRA ST LAURENT / BAGES VILLENEUVE
 - Score initial : 7 – 2
 - ▶ Défi remporté par BAGES VILLENEUVE : + 1 point au classement
- U13 Animation P/A du 22/03 PRADES / BAHO PEZILLA
 - Score initial : 5 – 2
 - ▶ Défi remporté par PRADES : + 1 point au classement
- U13 Animation P/A du 22/03 PERPIGNAN NORD / BARCARES
 - Score initial : 9 – 3
 - ▶ Défi remporté par PERPIGNAN NORD : + 1 point au classement
- U13 Animation P/A du 22/03 CANET / OCP
 - Score initial : 1 – 2
 - ▶ Défi remporté par OCP : + 1 point au classement
- U13 Animation P/B du 22/03 PERPIGNAN NORD / BECE
 - Score initial : 2 – 2
 - ▶ Défi remporté par PERPIGNAN NORD : + 1 point au classement
- U13 Animation P/B du 22/03 BOMPAS / SALEILLES
 - Score initial : 4 – 5
 - ▶ Défi remporté par SALEILLES : + 1 point au classement
- U13 Animation P/B du 22/03 VILLELONGUE / RIVESALTES
 - Score initial : 2 – 2
 - ▶ Défi remporté par VILLELONGUE : + 1 point au classement
- U13 Animation P/C du 22/03 POLLESTRES / HAUT VALLESPIR
 - Score initial : 1 – 11
 - ▶ Défi remporté par HAUT VALLESPIR : + 1 point au classement
- U13 Animation P/C du 22/03 BAHO PEZILLA / USEPMM
 - Score initial : 1 – 4
 - ▶ Défi remporté par BAHO PEZILLA : + 1 point au classement
- U13 Animation P/D du 22/03 VILLELONGUE / CLAIRA ST LAURENT
 - Score initial : 5 – 6
 - ▶ Défi remporté par CLAIRA ST LAURENT : + 1 point au classement
- U13 Animation P/D du 22/03 PRADES / RFCT
 - Score initial : 4 – 2
 - ▶ Défi remporté par PRADES : + 1 point au classement

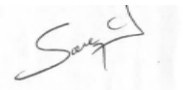
Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- U13 Animation P/E du 22/03 CABESTANY / THUIR
 - Score initial : 6 – 2
 - ▶ Défi remporté par THUIR : + 1 point au classement
- U13 Animation P/E du 22/03 CLAIRA ST LAURENT / ST CYPRIEN
 - Score initial : 3 – 5
 - ▶ Défi remporté par ST CYPRIEN : + 1 point au classement
- U13 Animation P/F du 22/03 RFCT / ESPOIR FEMININ
 - Score initial : 1 – 2
 - ▶ Défi remporté par ESPOIR FEMININ : + 1 point au classement
- U13 Animation P/F du 22/03 POLLESTRES / CERET
 - Score initial : 1 – 1
 - ▶ Défi remporté par CERET : + 1 point au classement
- U13 Territoire du 22/03 CARCASSONNE / RIVESALTES
 - Score initial : 2 – 2
 - ▶ Défi remporté par CARCASSONNE : + 1 point au classement
- U13 Territoire du 22/03 BEZIERS / AGDE
 - Score initial : 2 – 2
 - ▶ Défi remporté par BEZIERS : + 1 point au classement
- U13 Territoire du 22/03 THONGUE ET LIBRON / CANET
 - Score initial : 2 – 4
 - ▶ Défi remporté par THONGUE ET LIBRON : + 1 point au classement
- U13 Elite du 22/03 PERPIGNAN MED. / ARGELES
 - Score initial : 1 – 3
 - ▶ Défi remporté par ARGELES : + 1 point au classement
- U13 Animation P/B du 22/03 PERPIGNAN MED. / CANET
 - Score initial : 1 – 14
 - ▶ Défi remporté par CANET : + 1 point au classement

Le Président
J-C DELATRE



Le Secrétaire
R. SANCHEZ



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES FEMININES

REUNION DU 26/03/25 – PV N°7

Présents : Olivier DUBUISSON, Annick COUEFFEC, Katia GOZZO, Emmanuelle SIMON
BAIG

Excusé : François BARZIC

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Tirage ½ FINALES DE CHALLENGE LE GOFF

Rappel : ¼ de Finales le 30/03/25

► ½ Finales : le 11/05/25

- Tirage le mercredi 02/04/25 à 10h30

Tirage ½ FINALES DE COUPE DU ROUSSILLON U15F

Rappel : Match CR U15F à jouer le 29/03/25 ESPOIR FEMININ / CLAIRA ST LAURENT

½ Finales le 12/04/25 avec : GROUPEMENT PHOENIX, CABESTANY OC, AS PRADES,
ESPOIR FEMININ ou CLAIRA ST LAURENT

- Tirage le mercredi 02/04/25 à 10h35

MATCHES REMIS

- A la demande des deux clubs, la Commission valide de report du match D1 F ST CYPRIEN / ST FELIU (du 20/04) au jeudi 17/04/25.
- Le match D1 F du 23/03 ESPOIR FEMININ / PRADES est remis au 01/05/25 (PRADES est qualifié en Challenge Le Goff le 30/03 et a déjà un match remis le 20/04).
- Le match U15 F Territoire ST NAZAIRE / AFF du 22/03 est remis au 29/03/25.
- Le match D1 F du 23/03 HAUT VALLESPIR / ST NAZAIRE est remis au 09/04/25 (accord des 2 clubs).

La coordonnatrice - Annick COUEFFEC



CONSEIL DE L'ORDRE DE LA CDA

REUNION DU 18/03/25 – PV N°3

Président : Ludovic REYES

Secrétaire : Bruno CAZORLA (présence partielle)

Présents : Hassan ACHLOUJ, Gérard PEREZ

Excusé : Philippe POURCEL

AUDITIONS

Mr XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre ne s'est pas présenté à sa convocation devant le Conseil de l'Ordre malgré une convocation envoyée le 28 février 2025, absence non excusée par un justificatif.

Cet arbitre était désigné sur une rencontre, le pôle désignation de la CDA a modifié la désignation.

Cet arbitre a envoyé un message au responsable des désignations jeunes en ayant un comportement inapproprié.

A la vue de l'historique de cet arbitre, notamment une absence non excusée à une rencontre le 9 février 2025 et une absence tardive le 2 mars 2025.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- De remettre à disposition de son club Monsieur XXXXX conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Mr XXXXX – Jeune Arbitre de District

Reprise du dossier suite à la transmission de la Commission de Discipline du District des Pyrénées-Orientales du 19/02/2025.

Les dirigeants des deux équipes ont reconnu le fait d'avoir demandé à Mr XXXXX de modifier les sanctions administratives, ils ont été sanctionnés par la Commission de Discipline.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Le Conseil de l'Ordre de la CDA a auditionné Mr XXXXX en visioconférence suite à son impossibilité de se déplacer, il confirme son rapport.

Il ressort du PV de la Commission de Discipline, que Mr XXXXX est resté boire un verre lors d'un moment de convivialité après à la rencontre.

Mr XXXXX a accepté la demande des dirigeants des deux clubs de modifier les sanctions administratives, il a réalisé cette manipulation avec la tablette.

Mr XXXXX arbitre a transmis son rapport concernant l'agression seulement le mardi 14 janvier 2025, et cela après avoir croisé Mr XXXXX sur une rencontre où il était joueur et après l'appel téléphonique de Mr XXXXX.

Mr XXXXX avait d'un un premier temps affirmé à Mr XXXXX ne pas avoir mis de carton rouge lors de la rencontre.

À la suite de la réception des rapports de Mr XXXXX et Mr XXXXX, tous deux membres de la CDA, il apparaît des incohérences de la part de Mr XXXXX.

Le Conseil de l'Ordre émet des doutes quant à l'agression subi par Mr XXXXX.

Au vu de la gravité des faits reprochés à cet arbitre, en l'occurrence la modification des sanctions administratives sur la feuille de match informatisée.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- De transmettre le dossier à la commission de Discipline du District pour suite à donner conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Mr XXXXX – Arbitre Seniors D1

Cet arbitre a été convoqué à deux reprises par le Conseil de l'Ordre, à deux reprises il a indiqué ne pas pouvoir se présenter pour des raisons professionnelles, sans justificatif.

Compte tenu du motif de sa convocation, l'audition de Mr XXXXX est primordiale.

Le Conseil de l'Ordre demande à cet arbitre de nous présenter ses disponibilités pour la semaine du 7 au 11 avril 2025.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger une mesure administrative de non-désignation à titre conservatoire, à partir du mardi 18 mars 2025, à Mr XXXXX jusqu'à son audition devant le Conseil de l'Ordre de la CDA.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- A noter que Mr XXXXX est sorti de la salle et n'a pas participé aux délibérations.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Mr XXXXX – Arbitre Seniors D2

A la suite de l'audition de Mr XXXXX et de Mr XXXXX entendus comme témoins, il ressort qu'il n'y a pas de raison de sanctionner Mr XXXXX.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- De ne pas sanctionner Mr XXXXX.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
Ludovic REYES



Le Secrétaire
Bruno CAZORLA



REUNION DU 18/02/25 – PV N°4

Président : Ludovic REYES

Secrétaire : Bruno CAZORLA

Présents : Hassan ACHLOUJ, Gérard PEREZ, Philippe POURCEL

MANQUEMENTS

Melle XXXXX - Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cette arbitre était désignée le 15/03/2025, elle est arrivée avec un retard de 30 minutes. A ce jour et après demande, aucun justificatif n'a été fourni. Cette arbitre avait été sanctionnée pour le même motif sur le PV du 18/02/2025

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à Melle XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 28 jours, commençant à courir à compter du lundi 31 mars 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 27 avril 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Mr XXXXX – Jeune Arbitre de District

Cet arbitre était désigné le 15/03/2025, il ne s'est pas présenté à cette rencontre. A ce jour et après demande, aucun justificatif n'a été fourni.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à Mr XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 21 jours, commençant à courir du lundi 31 mars 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 20 avril 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Mr XXXXX – Arbitre Seniors Stagiaire

Cet arbitre était désigné le 16/03/2025, il ne s'est pas présenté à cette rencontre. A ce jour et après demande, aucun justificatif n'a été fourni.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à Mr XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 21 jours commençant à courir du lundi 31 mars 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 20 avril 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Mr XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre a été désigné le 15/03/2025, il ne s'est pas présenté à cette rencontre. Il a indiqué être malade. A ce jour et après demande, aucun justificatif n'a été fourni.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à Mr Ahmed XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 21 jours commençant à courir du lundi 31 mars à 0 heure pour se terminer le dimanche 20 avril 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Mr XXXXX - Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre a été désigné le 15/03/2025, il est arrivé avec un retard de 40 minutes. En réponse à la demande d'explication, le père de l'arbitre reconnaît être arrivé en retard.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'ordre de la CDA décide :

- D'infliger à Mr XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 14 jours commençant à courir du lundi 31 mars 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 13 avril 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Mr XXXXX – Arbitre Seniors D1

Cet arbitre a été désigné le 15/03/2025, il s'est déclaré indisponible le matin de la rencontre pour raisons professionnelles. La rencontre avait été décalée du dimanche 16 mars 2025 au samedi 15 mars 2025 depuis le mercredi 12 mars 2025.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à Mr XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir du lundi 31 mars 2025 à 0 heure pour se terminer le dimanche 6 avril 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président

Ludovic REYES



Le Secrétaire

Bruno CAZORLA



STATUT DE L'ARBITRAGE

REUNION DU 14/03/25 – PV N°3

Président : Jean-Luc GARCIA

Présents : Marc PAULY, Abderrazak SOUISSI, Raymond VAZQUEZ

Excusés : Hassan ACHLOUJ, Jean-Claude DELATRE, Bruno CHATANY

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours, dans 1 délai de 7 jours, devant la Commission d'Appel du District de football des P.O., dans les conditions de forme et de délai prévues par les Art. 188, 189 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Lorsque l'appel émane du club intéressé, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier en en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

Calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2024/2025 :

- La date du premier examen de la situation des clubs au **28 février 2025** ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction **31 mars 2025** ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matches effectués par les arbitres) au **15 juin 2025**.
- La date limite de publication définitive de la liste des clubs en infraction au **30 juin 2025**

1. ETUDE DES DOSSIERS INDIVIDUELS DE MUTATION

MUTATIONS – Article 30 du statut de l'arbitrage

Article 30 – Demande de changement

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a **dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club** pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

MUTATIONS D'ARBITRES EFFECTUEES APRES LE 31/08/2024

DAUSE VINCENT N°1405324958 demande de licence de LE BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS FOOTBALL CLUB 554333. Le départ de ROUSSILLON CANOHES TOULOUGE FC 527791 n'étant pas motivé Art 35.4 accorde sa démission. A noter que M. DAUSE Vincent a déjà fait une demande de licence le 01/07/2024 pour le départ du F.C. POLLESTRES, il ne pourra couvrir son nouveau club LE BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS qu'à partir du 01/07/2029 et classe ce dernier 5 Saisons sans appartenance jusqu'au 30/06/2029. (Changement deux fois de club en cours de saison 24/25)

Et couvre son club formateur le FC POLLESTRES pour les saisons 24/25 et 25/26.

Les droits de mutation ont été prélevés au club de LE BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS FC

MENDEZ THOMAS N°1695313126 demande de licence de LE BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS 554333. Après avoir fait une demande d'arbitre indépendant au district des PO qui a été accordée, M. MENDEZ ne peut changer de statut en cours de saison, il reste donc arbitre indépendant bien que sa licence ait été validée à tort.

ART 35.2 M. MENDEZ Couvre le club formateur de FC VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER 551010 pour les saisons 24/25 et 25/26. Il devra rester arbitre indépendant 4 saisons et ne pourra couvrir le club du BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS qu'à partir du 01/07/2028

Les droits de mutation ont été prélevés au club de LE BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS FC

YAHIA OUSSAMA N°9604333550 demande de licence du O. HAUT VALLESPIR 549339. Le départ de l'U.A.S. HARMES 540861 Club des Hauts de France. Après étude du dossier le départ de M. YAHIA Oussama étant motivé ART.33.C changement de ligue et de domicile, accorde sa démission et il peut représenter le club du O. Haut Vallespir à compter du 01/07/2024

Les droits de mutation déjà débité au club O. HAUT VALLESPIR devront être crédités

2 – ARBITRES NE COUVRANT PAS LEUR CLUB POUR 2024/2025 POUR CAUSE DE NON RENOUELEMENT DE LICENCE A LA DATE LIMITE DU 31/08/2024 (Complément PV 2)

Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

Du 1^{er} juin au 31/08/2024 pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club et inversement), du 1^{er} juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- M. PARAYRE Romain licence enregistrée par LES PHOENIX CATALANS 581934 le 26/11/2024
- M. MAACHI Farid licence enregistrée par le F.C. BARCARES MEDITERRANEE 581666 le 13/11/2024
- M. COMBEMOREL Enzo licence enregistrée par l'AS PRADES 529240 le 18/09/2024

3 - CLUBS DES P-O EN INFRACTION AU 31/03/25

ARTICLE 46 « SANCTIONS FINANCIERES » du Statut de l'Arbitrage

Pour les équipes évoluant en National et Régional, décision sera prise par la LIGUE D'OCCITANIE (Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) :

DEPARTEMENTAL 1

OBLIGATION DE 2 ARBITRES DONT 1 ARBITRE MAJEUR

554333 F.C. LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 1^{ère} année d'infraction.
- ⇒ **50 €**

DEPARTEMENTAL 3 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

560834 JEUNES DU BAS VERNET

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 3^{ième} année d'infraction.
- ⇒ **150 €** (3 X 50 €)

581934 LES PHOENIX CATALANS

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 1^{ère} année d'infraction.
- ⇒ **50 €**

DEPARTEMENTAL 4 : OBLIGATION D'1 ARBITRE

560631 LES CHAMPIONS ST JACQUES

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 3^{ième} année d'infraction.
- ⇒ **150 €** (3 X 50 €)

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

564620 ATAC. OC

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ Création de club
- ⇒ **exonération.**

564978 OL ILLOIS

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ Création de club
- ⇒ **exonération.**

CLUBS DE JEUNES / FEMININS / FUTSAL NIVEAU DEPARTEMENTAL : OBLIGATION D'1 ARBITRE

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage stipule que pour toutes les autres divisions (*autres que les séniors libres*), les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines : liberté est laissée aux assemblées générales de Ligue pour l'ensemble des districts qui la composent de fixer les obligations. La LFO a décidé qu'un arbitre par club pour ces compétitions est requis (l'équipe libre ou séniors compte pour équipe 1^{ère}). Ce qui veut dire que les clubs de jeunes ou de futsal ou de foot loisir ou de féminines devront compter dans leur effectif au moins 1 arbitre pour 2024/2025.

**DEROGATION ACCORDEE pour les clubs de jeunes PAR LE COMITE
DIRECTEUR BO N°33 de la saison 2022/2023 PAS D'AMENDE**

537962 AS PEYRESTORTENCQUE

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 3^{ème} année d'infraction.

547306 VILLENEUVE DE LA RIVIERE

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 3^{ème} année d'infraction.

564746 FC FENOUILLEDES

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ Création de club

CLUBS FEMININS : OBLIGATION 1 ARBITRE

781262 : ESPOIR FEMININ PERPIGNAN

- ⇒ Manque 1 arbitre.
- ⇒ 1^{ère} année d'infraction.
- ⇒ **50 €**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

4 - CONDITION DE COUVERTURE ART. 34 STATUT ARBITRAGE

STATUT ARBITRAGE - VALIDATION DU NOMBRE DE MATCHES :

En application de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, le Comité de Direction confirme, à l'unanimité le nombre de **20 rencontres** qu'un Arbitre doit diriger par saison pour lui permettre de représenter son Club.

Une amende sera infligée aux clubs qui seront en infraction au 31/03/2025.

La commission rappelle aux clubs de vérifier le nombre de matches officiés par leur(s) arbitre(s) afin de ne pas se retrouver en infraction en fin de saison.

Pour la Commission
Le Président Jean-Luc GARCIA



Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 26/03/25 PV N°24

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX, Nicolas GADEA, Vincent GRISORIO, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Hassan KOTANI, Gérard PEREZ, Jean-Pierre SOJAT

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*
- *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

Match U15 F TERRITOIRE du 09/03/25 N°29717900

PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1 / AS PRADES 1

DOSSIER EN SUSPENS SOUMIS A INSTRUCTION

Match U13 Animation P/C du 15/03/25 N°30157848

USEPMM 3 / ASC ST NAZAIRE 1

REPRISE DE DOSSIER

- Attendu que l'équipe de l'USEPMM s'est présentée avec moins de 8 joueurs.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour l'USEPMM.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, en application des dispositions de l'article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, donne match perdu par forfait (-1 pt) à l'USEPMM pour en reporter le bénéfice au club de SAINT NAZAIRE et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

USEPMM OF - 3 SAINT NAZAIRE

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire de séance
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le 02/04/25



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE

REUNION DU 26/03/25 - PV N°28 : ouverture de la séance à 16h00

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Gérard DUQUESNE (présence partielle)

Présents : Marie-France MARTIN (présence partielle), Michel RAMONEDA, Jean-Claude RICHARD

Représentant des Arbitres : Didier ROMERO

Excusés : ANCEL Gérard, Jean-Louis MERMET

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les présentes décisions, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O ou DE LA COMMISSION D'APPEL REGIONALE DE LA LIGUE D'OCCITANIE (pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme et, pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club). Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

► dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

□ Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

□ Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

□ Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

o rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers

o et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

LE PRÉSIDENT

Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion le
Mercredi 02/04/25

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE

